



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 11392

### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le statut social des exploitants agricoles exerçant des activités d'accueil touristique en zone de montagne, régi par le décret du 4 janvier 1988. Parmi les quatre conditions à réunir pour qu'une activité touristique puisse être considérée comme le prolongement de l'exploitation agricole, figure celle de son revenu qui ne doit pas excéder 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale (soit près de 45 000 francs). Or, l'application de ce critère a pour effet de transférer vers le régime des non salariés non agricoles une proportion non négligeable de ces exploitants agricoles qui peuvent être ainsi incités à cesser toute activité agricole alors même que celle-ci par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages constitue la clef de voute de la vie montagnarde. Cette situation serait extrêmement préjudiciable à la montagne et risque de conduire, à terme, à l'échec de toute une politique de revitalisation des massifs patiemment élaborée et engagée par les élus et les responsables professionnels à l'égard des activités d'accueil touristique, de nature à garantir un revenu décent aux exploitants agricoles. Une solution définitive à ce problème pourrait être apportée par un décret spécifique, relevant le seuil de revenu pour permettre l'affiliation de ces exploitants au régime de protection sociale des non salariés agricoles, et assorti de conditions plus strictes pour garantir l'activité d'entretien de l'espace naturel. En conséquence, et pour qu'une agriculture de montagne puisse vivre et se développer, il lui demande s'il envisage d'adopter un texte spécifique dans ce sens relatif aux activités d'accueil touristique pratiquées dans le cadre des exploitations agricoles situées en zone de montagne.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluri-activité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensable à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire, touristique ou hôtelière, de relever du seul régime agricole des lors que le revenu retiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur

l'exploitation a des activités agricoles, et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non salariée agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11392

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1506